

## CSE 6- Les plans, projets, programmes

### **PAI (Projet d'Accueil Individualisé)**

Concerne les élèves atteints de **maladies chroniques** (ex : asthme), **d'allergies** ou **d'intolérances alimentaires**. Cela leur permet de suivre une scolarité normale, en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire. Cela assure leur sécurité, et pallie les inconvénients liés à leur état de santé.

C'est un **document écrit** qui précise pour les élèves, durant les temps scolaires et périscolaires, les **traitements médicaux et/ou les régimes spécifiques** liés aux intolérances alimentaires. Il comporte les **aménagement**s de la scolarité en lien avec l'état de santé (ex : contrôle régulier de la glycémie).

Ce document précise également comment, en cas de **période d'hospitalisation** ou de **maintien à domicile**, les enseignants de l'école veillent à assurer le **suivi de la scolarité**.

Il peut aussi comporter un **protocole d'urgence** qui est joint dans son intégralité au PAI.

Quelle procédure ? La demande de PAI est faite par la **famille** ou par le **directeur d'école** (avec l'accord et la participation de la famille). Cela est fait à partir des **besoins thérapeutiques**, précisés dans l'**ordonnance** signée par le médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, adressée sous pli cacheté au médecin de l'institution ou désigné par la collectivité d'accueil. Le PAI se fait en concertation, selon le cas, avec le **médecin scolaire** ou la **PMI** (protection maternelle et infantile) ou le **médecin et l'infirmier** de la collectivité d'accueil. Le PAI est rédigé par le médecin scolaire ou la PMI, puis il est signé par le directeur d'école et la famille, et le représentant de la collectivité territoriale si besoin. Chaque personne s'engageant à participer à son application doit le **signer**. L'infirmière scolaire apporte sa contribution si besoin, et le médecin scolaire veille au respect du secret professionnel et à la clarté des informations pour les non-professionnels de santé.

Le PAI est **actualisé**, si nécessaire, à la demande de la famille.

Le PAI permet :

- Il **facilite l'accueil** de l'enfant malade à l'école, et précise le **rôle** de chacun dans le cadre de ses compétences. Il appartient au médecin de l'EN de bien expliquer, à tous, la prescription et les gestes nécessaires. Dans certains cas, les **soins** et/ou les **médicaments** sont nécessaires, les enseignants sont alors sollicités pour **dispenser certains soins** ou réaliser les **gestes nécessaires en cas d'urgence**.
- Le PAI prévoit, éventuellement, la mise en place d'un **régime alimentaire**. Il donne l'attitude à adopter lorsque l'enfant présente des manifestations allergiques.
- Il permet la mise en place **d'aménagements spécifiques** dans la classe et pour la vie scolaire (EPS, déplacements scolaires, adaptations du mobilier etc.).

### Le PAI ne permet pas :

- De réaliser des gestes de soin dépassant les compétences de personnels non soignants (ex : interpréter des résultats d'analyse).
- D'envisager l'administration d'un traitement autre que par la voie inhalée (respire), orale (avale / boit) ou par auto injection.
- De se substituer à la responsabilité de la famille : la décision de révéler des informations couvertes par le secret médical appartient à la famille ; ne pas oublier la discrétion professionnelle. Selon la nature du trouble de santé, il appartient au **médecin prescripteur** d'adresser au médecin de la collectivité, avec l'autorisation des parents, l'**ordonnance** (qui indique avec précision le médicament qu'il convient d'administrer : nom, doses, horaires), les **demandes d'aménagements spécifiques** qu'il convient d'apporter dans le cadre de la collectivité, et la **prescription ou non d'un régime alimentaire**.

### PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation)

Il concerne les enfants dont la situation répond à la **définition du handicap**, telle qu'elle est posée dans **l'article 2 de la Loi de 2005** : « *Le handicap c'est toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société, subit dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions (physiques, sensorielles, mentales, cognitives, psychiques), d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* », et pour lesquels la **MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées) s'est prononcée sur la situation de handicap.



Si l'enfant répond à cette définition du handicap et la MDPH a validé son PPS, on lance un PPS.

Le PPS prend la forme d'un **document écrit national**. Il organise le **déroulement de la scolarité** de l'élève handicapé et il assure la **cohérence**, la **qualité des enseignements** et des **aides nécessaires**, à partir d'une **évaluation globale** de la situation et des besoins de l'élève.

Le PPS c'est la **feuille de route du parcours de scolarisation** de l'enfant en situation de handicap. Il détermine et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales, répondant aux besoins de l'élève. C'est un **outil de suivi**, qui court sur la **totalité** du parcours de scolarisation, et qui fait l'objet d'un suivi annuel par **l'ESS** (équipe de suivi de la scolarisation).

Le PPS est **révisable** au moins à chaque changement de cycle et à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.

Procédure : c'est la **famille** ou le représentant légal qui saisit la MDPH, à partir du **formulaire CERFA** (Centre d'Enregistrement et de Révisions des Formulaires Administratifs). Donc, on va à la MDPH, on remplit le formulaire pour faire part de ses demandes et de ses souhaits, relatifs au parcours de formation de son enfant. Ensuite, **l'EPE** (Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation), qui regroupe les différents professionnels des secteurs de la santé et de l'éducation, procède à l'évaluation de la situation de l'élève grâce au **GEVA-SCO** 1<sup>ère</sup> demande. L'EPE élabore ensuite le PPS, puis elle le

transmet à la **CDAPH** (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées). Cette commission prend les décisions relatives au parcours de formation sur la base du PPS, et elle statue sur l'orientation des élèves (ULIS, ESMS (établissements et services sociaux et médico-sociaux), IME (institut médico-éducatif)). La MDPH décide quel accompagnement l'élève handicapé va recevoir.

Le PPS permet :

- Il précise les **aménagements et les adaptations pédagogiques** nécessaires et favorise la cohérence des actions.
- Il permet à la CDAPH de prendre les décisions relatives à la scolarisation en matière de **matériel** pédagogique adapté, **d'aide humaine** et **d'orientation (ULIS, IME, ESMS, SESSAD** (service d'éducation spécial et de soins à domicile)).
- Le PPS comporte les préconisations utiles à la mise en œuvre de ce projet.

**L'enseignant référent** : poste créé suite à la Loi de 2005 sur le handicap. Il intervient sur un secteur géographique défini, principalement après décision de la CDAPH. Il **assure le suivi** de la mise en œuvre du PPS pour veiller à sa continuité et à sa cohérence. C'est **l'interlocuteur privilégié** des parents de chaque élève handicapé. Il assure auprès d'eux une mission essentielle d'accueil et d'information. C'est lui qui **réunit et anime les ESS**. Il rédige les **compte-rendu** des réunions de ces équipes sous forme du GEVA-SCO et en assure la **diffusion** auprès des partis concernés. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. Il favorise l'articulation entre les actions conduites par les équipes pédagogiques des établissements scolaires, par les services et les établissements de santé et médico-sociaux, et celles conduites par les autres professionnels intervenant auprès de l'élève (quelle que soit la structure dont ils dépendent).

**GEVA-SCO** : **guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation**. Outil normalisé qui permet de **collecter des informations** sur l'élève, nécessaires à l'évaluation de ses besoins. Il est transmis à l'EPE par l'enseignant référent. Il existe deux documents GEVA-SCO :

- **GEVA-SCO 1<sup>ère</sup> demande** : concerne les élèves qui n'ont **pas encore de PPS**. Il est renseigné par les équipes éducatives au sein de l'établissement scolaire. Il **permet d'obtenir un PPS**.
- **GEVA-SCO réexamen** : concerne les élèves qui **ont déjà un PPS**. Il est renseigné lors des **ESS** qui sont réunies par l'enseignant référent **1 fois par an**.

### **PAP (Plan d'Accompagnement Personnalisé)**

Il permet à tout élève présentant des **difficultés scolaires durables**, en raison **d'un trouble des apprentissages**, de bénéficier **d'aménagements et d'adaptations pédagogiques**. C'est un document normalisé, qui définit les aménagements et adaptations pédagogiques dont bénéficie l'élève. Il est rédigé sur la base d'un modèle national et est révisé tous les ans, pour faire le bilan des aménagements déjà mis en place et de les faire évoluer en même temps que la scolarité de l'élève et des enseignements suivis.

C'est un document **écrit** qui vise à répondre aux difficultés scolaires de l'élève. C'est un **outil de suivi** organisé en fonction des **cycles**, de la maternelle au lycée, afin d'éviter la rupture dans les aménagements et les adaptations.

Procédure : Il peut être proposé par le **Conseil d'École**, le directeur doit alors recueillir l'accord de la famille. La **famille** peut aussi demander un PAP. Pour ce qui est du constat des troubles, il est fait par le **médecin scolaire** au vu de l'examen qu'il réalise et le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux réalisés. Le médecin scolaire rend alors un avis sur la pertinence de la mise en place d'un PAP au vu de la présence ou non d'un **trouble des apprentissages**. Le PAP est ensuite élaboré par **l'équipe pédagogique** (parents et professionnels concernés). Ensuite, la mise en œuvre et le suivi sont assurés par les **enseignants** au sein de la classe.

Le PAP permet de bénéficier **d'aménagements et d'adaptations de nature exclusivement pédagogiques**. Il permet à l'élève d'utiliser le matériel informatique de l'établissement scolaire ou son propre matériel informatique.

Le **PAP se substitue au PAI-dys** (pour dyslexiques, dyspraxiques etc), et à tout document de prise en charge des élèves relevant de troubles des apprentissages.

Le PAP ne peut pas comporter de décisions qui relèvent de la CDAPH (notamment l'orientation dans certains dispositifs, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté ou l'aide humaine).

Le **PAP ne permet pas de déroger aux droits communs**. Il ne permet pas la même chose que le PPS (qui est lié au handicap à proprement parlé). L'enseignant référent n'assure pas le suivi de la mise en œuvre du PAP.

Si précédemment, un **PPRE** a été rédigé mais que la **difficulté perdure**, le **PAP remplace le PPRE**.

### **PPRE (Projet Personnalisé de Réussite Educative)**

Il concerne les **élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement** (en lien avec le S4C). Il prend la forme d'un document qui permet de formaliser et de coordonner les actions conçues pour répondre aux difficultés que rencontre l'élève (accompagnement pédagogique différencié, aides spécialisées ou complémentaires).

Le PPRE est mis en place par le **directeur de l'école à l'initiative des équipes pédagogiques**. Il organise des actions ciblées sur des compétences précises, sur proposition des équipes enseignantes, qui ont établi préalablement un bilan précis et personnalisé des besoins de l'élève.

Les actions conduites sont élaborées par **l'équipe pédagogique**, formalisées par un document qui précise **objectifs, ressources, types d'action, échéance et modalités d'évaluation**. Elles sont discutées avec les représentants légaux et sont présentées à l'élève, et elles sont mises en œuvre prioritairement par l'enseignant dans le cadre ordinaire de la classe.

Des enseignants spécialisés du **RASED** ou des professeurs en **UPE2A** peuvent apporter leur aide pour la mise en œuvre du PPRE.

@maitresse.jero

Le PPRE organise l'accompagnement pédagogique différencié de l'élève **tout au long du cycle**, afin de lui permettre de surmonter les difficultés rencontrées et de progresser dans ses apprentissages. Il vise à renforcer la cohérence entre les actions entreprises pour aider l'élève afin d'en optimiser l'effet.

Ce n'est pas tellement un dispositif, c'est plus un **outil de coordination**.

Le PPRE peut également être mise en place pour les élèves intellectuellement précoces, en difficultés scolaires. Une **évaluation personnalisée** doit être effectuée en référence aux compétences du socle travaillées durant la durée de la mise en place du PPRE. Cela permet de juger de l'utilité de son interruption ou de sa poursuite. Dans le cas de la poursuite, l'évaluation permet de réviser les objectifs et d'introduire de nouvelles actions ou partenariats.

Un élève dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages pourra bénéficier d'un PAP, après avis du médecin de l'EN. Dans ce cas, le PAP prend la place du PPRE.